



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2020-127

PUBLIÉ LE 18 MAI 2020

Sommaire

DRFIP 13

13-2020-05-15-005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal Service Publicité Foncière Marseille 2me bureau (2 pages) Page 4

13-2020-05-15-006 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal Service de la Publicité Foncière Marseille 3 (2 pages) Page 7

PREF 13

13-2020-05-15-009 - arrêté du 15 05 20 fixant les conditions de descente à terre, de transit et de relève des équipages de navires faisant escale dans le GPMM (2 pages) Page 10

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-05-18-003 - Arrêté constatant la composition du conseil de la communauté d'agglomération ACCM en application des mesures d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (3 pages) Page 13

13-2020-05-18-006 - Arrêté constatant la composition du conseil de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette en application des mesures d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (3 pages) Page 17

13-2020-05-18-004 - Arrêté interpréfectoral constatant la composition du conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en application des mesures d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (3 pages) Page 21

13-2020-02-21-125 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (2 pages) Page 25

13-2020-02-21-126 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (2 pages) Page 28

13-2020-02-21-127 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (2 pages) Page 31

13-2020-02-21-128 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (2 pages) Page 34

13-2020-02-21-129 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (2 pages) Page 37

13-2020-02-21-130 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (2 pages) Page 40

13-2020-02-21-131 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (2 pages) Page 43

13-2020-02-21-132 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (2 pages) Page 46

13-2020-02-21-133 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (2 pages) Page 49

13-2020-02-21-134 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (2 pages) Page 52

13-2020-02-21-135 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (2 pages)	Page 55
13-2020-02-21-136 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (2 pages)	Page 58
13-2020-02-21-137 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (2 pages)	Page 61
13-2020-02-21-138 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (2 pages)	Page 64
13-2020-02-21-139 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (2 pages)	Page 67
13-2020-05-18-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture au public de musées et monuments historiques dans le département des Bouches-du-Rhône (2 pages)	Page 70
Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	
13-2020-05-18-002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément N°	
DPT13-2010-013 délivré à la Société SPGS – SOCIETE PROVENCALE DE GESTION ET DE SERVICES pour réaliser l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages)	Page 73
Sous-Préfecture d'Arles	
13-2020-05-15-008 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'ouverture des établissements de plein air pour le parc animalier l'Arche de Méo sur la commune de Mollégès (3 pages)	Page 78

DRFIP 13

13-2020-05-15-005

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

Service Publicité Foncière Marseille 2me bureau



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DES BOUCHES-DU-RHONE

SPF MARSEILLE 2

La comptable intérimaire, MIGNACCA Maria, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du SPF Marseille 2me Bureau ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame GENTIEN Michèle Contrôleur principal du Service de la publicité foncière de Marseille 2 , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 20 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 20 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALMECIJA Claire	HOBSTER Claude	OLSEYD Sidy
	CASSUS Christiane	

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 15/05/2020

Le comptable intérimaire, responsable de
service de la publicité foncière de Marseille
2ème bureau,

Signé

Maria MIGNACCA

DRFIP 13

13-2020-05-15-006

Délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal

Service de la Publicité Foncière Marseille 3

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

SERVICE PUBLICITE FONCIERE MARSEILLE 3

La comptable intérimaire, MIGNACCA Maria, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du service de la publicité foncière de MARSEILLE 3

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Madame CROISY Nadège Chef de contrôle Inspecteur adjoint au responsable du service de publicité foncière de Marseille 3 ,
à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

VIGNE Patricia	TORRE Brigitte	SAN MICHELE Daniel
PRETEROTI Hélène	RABANY Elisabeth	
	SARAZIN Gracia	

Article 3

"Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône".

A MARSEILLE, le 15/05/2020

Le comptable, responsable de service de la
publicité foncière de MARSEILLE 3,

Signé

Maria MIGNACCA

PREF 13

13-2020-05-15-009

arrêté du 15 05 20 fixant les conditions de descente à terre,
de transit et de relève des équipages de navires faisant
escale dans le GPMM



PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

Le préfet des Bouches du Rhône

ARRETE

Fixant les conditions de descente à terre, de transit et de relève des équipages de navires faisant escale dans le Grand Port Maritime de Marseille

- VU le Règlement sanitaire international de 2005 de l'organisation mondiale de la santé (OMS), notamment l'article 6 ;
- VU la convention du travail maritime de l'OIT de 2006 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L3131-12 et suivants ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, pris en son article 3.
- VU les instructions du Premier ministre du 18 mars 2020, du 15 avril 2020 et du 12 mai 2020 relatives aux décisions prises pour lutter contre la diffusion du COVID-19 en matière de contrôle aux frontières ;
- VU l'arrêté n°2013198-0008 portant délimitation des zones de descente à terre dans le cadre d'escale des marins étrangers dans le département des Bouches- du- Rhône ,

CONSIDERANT l'accostage prolongé depuis le 15 mars 2020, de navires de croisière au Grand port maritime de Marseille, qui comptent à ce jour plus de 1500 membres d'équipages maintenus à bord, et dont le rapatriement est rendu matériellement impossible par l'interruption des liaisons maritimes et aériennes et les mesures de restrictions de franchissement des frontières ;

CONSIDERANT la difficulté majeure à laquelle le système sanitaire de l'agglomération marseillaise serait confronté en cas de propagation brutale du covid-19 par des membres d'équipage provenant de navires en escale dans le Grand port maritime de Marseille, ou en cas de propagation du covid-19 à bord des navires à l'occasion de descentes à terre ;

CONSIDERANT l'impératif d'assurer la continuité du trafic de navires de commerce au Grand port maritime de Marseille, et par conséquent d'organiser la continuité des relèves d'équipages de ces navires dans le contexte de restriction des déplacements des personnes liées au risque sanitaire.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1er :

Les équipages des navires de commerce, destinés au transport de passagers ou au transport de marchandises, admis à faire escale dans le Grand port maritime de Marseille, ne sont pas autorisés à descendre à terre pendant toute la durée d'escale.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1, la descente à terre est autorisée pour les membres d'équipages :

- dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale ;
- devant effectuer des manœuvres strictement nécessaires à la sécurité du navire, dans la limite de 10 mètres autour du poste à quai du navire.

Article 3 :

Le transit en vue de permettre le rapatriement des équipages des navires visés à l'article 1, est soumis à autorisation de l'autorité préfectorale. Cette décision remise à l'armateur, comporte la liste des membres d'équipage admis à transiter en vue d'être rapatriés.

Sur demande de l'armateur ou de son représentant, sont admis à débarquer pour transiter vers leur pays de résidence, les membres d'équipage qui répondent aux deux conditions cumulatives suivantes :

- ne pas être identifié comme porteur du COVID-19 dans la déclaration maritime sanitaire présentée par le capitaine du navire et actualisée au jour de la demande ;
- justifier d'un plan de transport organisé par l'armateur, précisant individuellement les noms, prénom, date de naissance, nationalité, numéro de passeport, et moyen de transport réservé pour chaque membre d'équipage faisant l'objet d'une demande de débarquement. Les moyens de transport mis à disposition par l'armateur doivent permettre d'organiser l'acheminement vers le pays de résidence dans le respect des conditions fixées par l'article 1er du décret du 11 mai 2020.

La demande de débarquement et les conditions de rapatriement énumérées ci-dessus sont communiquées a minima 72 heures avant la mise en œuvre prévue au Service de la Police aux Frontières du Port de Marseille et à la Gendarmerie maritime.

Article 4 :

Le débarquement des marins dans le cadre de relèves d'équipage nécessaires à la poursuite de l'activité des navires de commerce est autorisé, selon les modalités prévues à l'article 3.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux navires exploités en ligne régulière sur la desserte de la Corse, aux navires de services portuaires ou les navires avitailleurs ayant Marseille pour port d'attache.

Article 5 :

Les dispositions prévues par le présent arrêté sont effectives à compter de la date de signature de cet arrêté, et sont valables jusqu'au 15 juin 2020 à minuit.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice zonale de la police aux frontières de la zone sud, le commandant de groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le
Le Préfet
SIGNE
Pierre DARTOUT

15 MAI 2020

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-05-18-003

Arrêté constatant la composition du conseil de la
communauté d'agglomération ACCM en application des
mesures d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFET DU VAR

PREFET DE VAUCLUSE

**ARRETE INTERPREFECTORAL CONSTATANT LA COMPOSITION DU CONSEIL
DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE EN APPLICATION DES
MESURES D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID 19**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Vaucluse
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-6, L.5211-6-1,

Vu le code électoral, notamment ses articles L273-1 et suivants,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 9 modifié ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu l'arrêté inter-préfectoral constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 octobre 2019,

Vu l'arrêté inter-préfectoral constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence du 1^{er} septembre 2015,

Vu les résultats du premier tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Vu l'élection complémentaire des conseillers métropolitains de la commune de Marseille du 14 septembre 2015,

Considérant que dès l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au premier tour des élections du 15 mars 2020, le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires est réputé avoir été engagé et que dès lors, l'arrêté inter-préfectoral du 30 octobre 2019 est applicable,

Considérant qu'en application du 1 du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 précitée, dans les établissements publics de coopération intercommunale comptant des communes dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du premier tour des élections du 15 mars 2020, à compter de la date fixée par le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 précité et jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires, l'organe délibérant est constitué par :

- a) Les conseillers métropolitains élus en application de l'article L. 273-6 du code électoral ainsi que ceux désignés dans l'ordre du tableau en vertu de l'article L. 273-11 du même code dans les communes dont le conseil municipal a été élu au complet au premier tour ;
- b) Les conseillers métropolitains maintenus en fonction représentant les communes dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet au premier tour, sous réserve de certaines dispositions,

Considérant qu'en application du 2 du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 précitée, dans le cas où le nombre de conseillers métropolitains maintenus en fonction est inférieur au nombre de représentants prévus pour leur commune par l'arrêté du 30 septembre 2019, le préfet appelle à siéger à due concurrence les conseillers municipaux ayant obtenu lors de leur élection les moyennes les plus élevées après le dernier élu pour l'attribution des sièges de conseiller métropolitain, en faisant usage, le cas échéant, des règles de remplacement fixées à l'article L. 273-10 du code électoral,

Considérant qu'en application du 3 du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 précitée, dans le cas où le nombre de conseillers métropolitains maintenus en fonction est supérieur au nombre de représentants prévus pour leur commune par l'arrêté du 30 septembre 2019, le préfet constate la cessation du mandat à due concurrence des conseillers métropolitains ayant obtenu lors de leur élection les moyennes les moins élevées pour l'application des a ou b du 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT, et prioritairement de ceux dont l'élection est la plus récente,

Considérant que l'arrêté inter-préfectoral du 30 octobre 2019 attribue un siège supplémentaire aux communes d'Allauch, Gardanne, Istres, Miramas, les Pennes-Mirabeau et Pertuis,

Considérant que l'arrêté inter-préfectoral du 30 octobre 2019 diminue de 6 sièges les sièges attribués à la commune de Marseille,

Considérant que les conseils municipaux des communes de Marseille, Allauch, Gardanne et les Pennes Mirabeau nécessitent la tenue d'un second tour suite aux élections municipales et communautaires du premier tour du 15 mars 2020,

Considérant que l'application du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 précité ne permet pas la désignation d'un conseiller métropolitain supplémentaire pour les communes d'Allauch, Gardanne et les Pennes Mirabeau, et que de fait, le siège supplémentaire fixé par l'arrêté du 30 octobre 2019 doit rester vacant pendant la période transitoire fixée au 1 du VII de l'article 19,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, du secrétaire général de la préfecture du Var et du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 18 mai 2020, date fixée par le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 et jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires, il est constaté la cessation des mandats des conseillers métropolitains suivants de la commune de Marseille :

- Marie-France OURET-DROPY
- Jean-Claude DELAGE
- Céline FILIPPI
- Frédérick BOUSQUET
- Christian PELLICANI
- Marcel MAUNIER

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture du Var et le secrétaire général de la préfecture du Vaucluse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 mai 2020

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône
La Secrétaire générale
signé
Juliette TRIGNAT

Le Préfet du Var
signé
Jean-Luc VIDELAINE

Le Préfet de Vaucluse
signé
Bertrand GAUME

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-05-18-006

Arrêté constatant la composition du conseil de la
communauté d'agglomération

Arles-Crau-Camargue-Montagnette en application des
mesures d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ CONSTATANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE EN APPLICATION DES MESURES D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-6 et L5211-6-1,

VU le code électoral, notamment ses articles L273-1 et suivants,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 9 modifié,

VU le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 modifié portant création de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM),

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération ACCM,

VU les résultats du premier tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020,

VU les résultats des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

CONSIDÉRANT qu'en application du 1 du VII de l'article 19 de la loi n°2020-290 précitée, dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comptant des communes dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du premier tour des élections du 15 mars 2020, à compter de la date fixée par le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 précité et jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires, l'organe délibérant est constitué par :

a) les conseillers communautaires élus en application de l'article L273-6 du code électoral ainsi que ceux désignés dans l'ordre du tableau en vertu de l'article L273-11 du même code dans les communes dont le conseil municipal a été élu au complet au premier tour ;

b) les conseillers communautaires maintenus en fonction représentant les communes dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet au premier tour, sous réserve de certaines dispositions,

CONSIDÉRANT qu'en application du 3 du VII de l'article 19 de la loi n°2020-290 précitée, dans le cas où le nombre de conseillers communautaires maintenus en fonction est supérieur au nombre de représentants prévus pour leur commune par l'arrêté du 19 septembre 2019, le préfet constate la cessation du mandat à due concurrence des conseillers communautaires ayant obtenu lors de leur élection les moyennes les moins élevées pour l'application des a) ou b) du 1° de l'article L5211-6-2 du CGCT, et prioritairement de ceux dont l'élection est la plus récente,

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 19 septembre 2019 diminue d'1 siège les sièges attribués respectivement aux communes d'Arles et de Tarascon,

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 19 septembre 2019 diminue de 2 sièges les sièges attribués à la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer,

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes de Boulbon, Saint-Martin-de-Crau et Saint-Pierre-de-Mézoargues ont été élus au complet lors du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1er : À compter du 18 mai 2020, date fixée par le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 et jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires, il est constaté la cessation des mandats des conseillers communautaires suivants :

Pour la commune d'Arles	Christian MOURISARD
Pour la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer	Gilles AYMÉ Martine GONNET
Pour la commune de Tarascon	Roland PORTELA

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le sous-préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le président de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette,
Les maires de communes d'Arles, des Saintes-Maries-de-la-Mer et de Tarascon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 mai 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire générale
signé
Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-05-18-004

Arrêté interpréfectoral constatant la composition du conseil
de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en application
des mesures d'urgence pour faire face à l'épidémie de
covid-19



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFET DU VAR

PREFET DE VAUCLUSE

**ARRETE INTERPREFECTORAL CONSTATANT LA COMPOSITION DU CONSEIL
DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE EN APPLICATION DES
MESURES D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID 19**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Vaucluse
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-6, L.5211-6-1,

Vu le code électoral, notamment ses articles L273-1 et suivants,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 9 modifié ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu l'arrêté inter-préfectoral constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 octobre 2019,

Vu l'arrêté inter-préfectoral constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence du 1^{er} septembre 2015,

Vu les résultats du premier tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Vu l'élection complémentaire des conseillers métropolitains de la commune de Marseille du 14 septembre 2015,

Considérant que dès l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au premier tour des élections du 15 mars 2020, le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires est réputé avoir été engagé et que dès lors, l'arrêté inter-préfectoral du 30 octobre 2019 est applicable,

Considérant qu'en application du 1 du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 précitée, dans les établissements publics de coopération intercommunale comptant des communes dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du premier tour des élections du 15 mars 2020, à compter de la date fixée par le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 précité et jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires, l'organe délibérant est constitué par :

- a) Les conseillers métropolitains élus en application de l'article L. 273-6 du code électoral ainsi que ceux désignés dans l'ordre du tableau en vertu de l'article L. 273-11 du même code dans les communes dont le conseil municipal a été élu au complet au premier tour ;
- b) Les conseillers métropolitains maintenus en fonction représentant les communes dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet au premier tour, sous réserve de certaines dispositions,

Considérant qu'en application du 2 du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 précitée, dans le cas où le nombre de conseillers métropolitains maintenus en fonction est inférieur au nombre de représentants prévus pour leur commune par l'arrêté du 30 septembre 2019, le préfet appelle à siéger à due concurrence les conseillers municipaux ayant obtenu lors de leur élection les moyennes les plus élevées après le dernier élu pour l'attribution des sièges de conseiller métropolitain, en faisant usage, le cas échéant, des règles de remplacement fixées à l'article L. 273-10 du code électoral,

Considérant qu'en application du 3 du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 précitée, dans le cas où le nombre de conseillers métropolitains maintenus en fonction est supérieur au nombre de représentants prévus pour leur commune par l'arrêté du 30 septembre 2019, le préfet constate la cessation du mandat à due concurrence des conseillers métropolitains ayant obtenu lors de leur élection les moyennes les moins élevées pour l'application des a ou b du 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT, et prioritairement de ceux dont l'élection est la plus récente,

Considérant que l'arrêté inter-préfectoral du 30 octobre 2019 attribue un siège supplémentaire aux communes d'Allauch, Gardanne, Istres, Miramas, les Pennes-Mirabeau et Pertuis,

Considérant que l'arrêté inter-préfectoral du 30 octobre 2019 diminue de 6 sièges les sièges attribués à la commune de Marseille,

Considérant que les conseils municipaux des communes de Marseille, Allauch, Gardanne et les Pennes Mirabeau nécessitent la tenue d'un second tour suite aux élections municipales et communautaires du premier tour du 15 mars 2020,

Considérant que l'application du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 précité ne permet pas la désignation d'un conseiller métropolitain supplémentaire pour les communes d'Allauch, Gardanne et les Pennes Mirabeau, et que de fait, le siège supplémentaire fixé par l'arrêté du 30 octobre 2019 doit rester vacant pendant la période transitoire fixée au 1 du VII de l'article 19,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, du secrétaire général de la préfecture du Var et du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 18 mai 2020, date fixée par le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 et jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires, il est constaté la cessation des mandats des conseillers métropolitains suivants de la commune de Marseille :

- Marie-France OURET-DROPY
- Jean-Claude DELAGE
- Céline FILIPPI
- Frédérick BOUSQUET
- Christian PELLICANI
- Marcel MAUNIER

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture du Var et le secrétaire général de la préfecture du Vaucluse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 mai 2020

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône
La Secrétaire générale
signé
Juliette TRIGNAT

Le Préfet du Var
signé
Jean-Luc VIDELAINE

Le Préfet de Vaucluse
signé
Bertrand GAUME

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-125

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2019/1540**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **STARBUCKS square Narvik 13232 MARSEILLE 01er** présentée par **Monsieur Pierre-Thomas JEAN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **30 janvier 2020**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTÉ

Article 1er – **Monsieur Pierre-Thomas JEAN** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures enregistré sous le numéro **2019/1540, sous réserve de ne filmer la zone repas qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée.**

Cette autorisation ne concerne pas la caméra intérieure implantée sur une zone privative (bureau et coffre) laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Pierre-Thomas JEAN, Square Narvik 13232 Marseille.**

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
La Directrice de la Sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-126

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2019/1580**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **ELIOR SERVICES & SANTE HOPITAL NORD MARSEILLE Chemin des Bourrely 13005 MARSEILLE 05ème** présentée par **Monsieur Regis LACOSTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **30 janvier 2020**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Regis LACOSTE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures enregistré sous le numéro **2019/1580, sous réserve de ne filmer la zone repas qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Regis LACOSTE , Chemin des Bourrely 13005 MARSEILLE.**

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
La Directrice de la Sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-127

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2019/1589**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **O'TACOS 11 avenue de Saint Antoine - CCIAL Grand Littoral 13015 MARSEILLE 15ème** présentée par **Monsieur Samir DJOHLAL** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **30 janvier 2020**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Samir DJOGLHAL** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures enregistré sous le numéro **2019/1589**, **sous réserve de ne filmer la zone repas qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter un panneau d'information au public à l'intérieur de l'établissement.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Samir DJOGLHAL, 11 avenue de Saint Antoine - CCIAL Grand Littoral 13015 MARSEILLE.**

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
La Directrice de la Sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-128

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2020/0004**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CASA DI PASTA 1 PARVIS SQUARE NARVIK 13001 MARSEILLE 01er** présentée par **Monsieur YANIS GUICHARD** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **30 janvier 2020**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur YANIS GUICHARD** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures enregistré sous le numéro **2020/0004**, **sous réserve pour les caméras extérieures de ne pas visionner la voie publique et de ne filmer les tables qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur YANIS GUICHARD, 1 PARVIS SQUARE NARVIK 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
La Directrice de la Sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-129

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2020/0006**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CALIFORNIA BLISS 175 rue DE LA TUILERIE 13290 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur DESIREE MAMED** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 janvier 2020**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur **DESIREE MAMED** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures enregistré sous le numéro **2020/0006**, **sous réserve pour les caméras extérieures de ne pas visionner la voie publique et de ne filmer les tables qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur DESIREE MAMED, 175 rue DE LA TUILERIE 13290 LES MILLES.**

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
La Directrice de la Sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-130

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2020/0009**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **O'POKE 10 rue VICTOR LEYDET 13100 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur BACHIR BEN DEROUICHE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **30 janvier 2020**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – Monsieur BACHIR BEN DEROUICHE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures enregistré sous le numéro **2020/0009**, **sous réserve de ne filmer les tables qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur BACHIR BEN DEROUICHE, 10 rue VICTOR LEYDET 13100 AIX EN PROVENCE.**

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
La Directrice de la Sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-131

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2020/0017

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **O DELICES 122 avenue GASTON BERGER 13090 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur ABDELADIM BEZZAZ** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 janvier 2020**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur ABDELADIM BEZZAZ** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures enregistré sous le numéro **2020/0017**, **sous réserve pour les caméras extérieures de ne pas visionner la voie publique et de ne filmer les tables qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ABDELADIM BEZZAZ , 122 avenue GASTON BERGER 13090 AIX EN PROVENCE.**

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
La Directrice de la Sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-132

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2019/1492**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **ECO SYSTÈME ZAC du Carreau de la Mine AD PARK Lot C01 13590 MEYREUIL** présentée par **Monsieur DENIS EXTIER** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 janvier 2020** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur DENIS EXTIER** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 1 caméra extérieure enregistré sous le numéro **2019/1492**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur DENIS EXTIER, ZAC du Carreau de la Mine AD PARK Lot C01 13590 MEYREUIL**.

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
La Directrice de la Sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-133

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2019/1548**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **ENTREPRISE 83 boulevard RABATAU 13008 MARSEILLE 08ème** présentée par **Madame ESTHER FOYE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 janvier 2020**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – Madame ESTHER FOYE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures enregistré sous le numéro **2019/1548**.

Cette autorisation ne concerne pas la caméra intérieure implantée sur une zone privative (back office) laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame ESTHER FOYE, 37 rue DU COLONEL PIERRE AVIA 75015 PARIS**.

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
La Directrice de la Sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-134

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2019/1549**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **MAGASIN UTILE 8 boulevard PONT DE VIVAUX 13010 MARSEILLE 10ème** présentée par **Monsieur CHRISTOPHE CORBEL** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **30 janvier 2020**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur CHRISTOPHE CORBEL** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 10 caméras intérieures enregistré sous le numéro **2019/1549**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter trois panneaux d'information au public répartis sur la surface de vente.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur CHRISTOPHE CORBEL, 8 boulevard PONT DE VIVAUX 13010 MARSEILLE**.

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
La Directrice de la Sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-135

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2019/1552**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **AUCHAN SUPERMARCHÉ 100 avenue GABRIEL PERI 13400 AUBAGNE** présentée par **Monsieur EMILIE PINEAU** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 janvier 2020**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTÉ

Article 1er – Monsieur EMILIEEN PINEAU est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 13 caméras intérieures enregistré sous le numéro **2019/1552**.

Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées sur des zones privatives (quai, réserve et coffre) lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter trois panneaux d'information au public répartis sur la surface de vente.**

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur EMILIEEN PINEAU, 100 avenue GABRIEL PERI 13400 AUBAGNE.

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
La Directrice de la Sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-136

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2019/1558**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **NORAUTO boulevard PAUL ELUARD ZAC CANTO PERDRIX 13500 MARTIGUES** présentée par **Monsieur PHILIPPE SINTES** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 janvier 2020**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur PHILIPPE SINTES** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 11 caméras intérieures et 3 caméras extérieures enregistré sous le numéro **2019/1558**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter trois panneaux d'information d'information au public répartis sur la surface de vente**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur PHILIPPE SINTES, boulevard PAUL ELUARD ZAC CANTO PERDRIX 13500 MARTIGUES**.

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
La Directrice de la Sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-137

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2019/1500**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **ETAM centre commercial LA PIOLINE 13100 AIX EN PROVENCE** présentée par **Madame SYBILLE DAMIENS** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **30 janvier 2020**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – **Madame SYBILLE DAMIENS** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures enregistré sous le numéro **2019/1500**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame SYBILLE DAMIENS , centre commercial LA PIOLINE 13100 AIX EN PROVENCE**.

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
La Directrice de la Sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-138

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2019/1499**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **ETAM 34-37 rue SAINT FERREOL 13001 MARSEILLE 01er** présentée par **Madame SYBILLE DAMIENS** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **30 janvier 2020** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – **Madame SYBILLE DAMIENS** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures enregistré sous le numéro **2019/1499**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame SYBILLE DAMIENS , 34-37 rue SAINT FERREOL 13001 MARSEILLE**.

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
La Directrice de la Sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-139

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2019/1497

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CLAIRE'S Centre commercial Jas De Bouffan 13090 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur Christophe SAVARY** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 janvier 2020**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Christophe SAVARY** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures enregistré sous le numéro **2019/1497**.

Cette autorisation ne concerne pas la caméra intérieure implantée sur une zone privative (bureau) laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Christophe SAVARY, 210 Centre commercial, Jas De Bouffan 13090 Aix-en-Provence**.

Marseille, le 21 février 2020

Pour Le Préfet de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-05-18-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture au public de musées et monuments historiques dans le département des Bouches-du-Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE MUSÉES ET MONUMENTS HISTORIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2020 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Madame Juliette Trignat, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'urgence,

Considérant la fréquentation habituelle des structures visées dans le présent arrêté,,

Considérant les mesures sanitaires prises par les demandeurs pour ralentir la propagation du virus,

Considérant les mesures prises pour maîtriser les flux de visiteurs et limiter les regroupements,

Considérant l'avis du maire de la ville de Saint-Rémy de Provence en date du 13 mai 2020, l'avis du maire de Salon de Provence en date du 13 mai 2020 et l'avis du maire de la ville d'Arles en date du 15 mai 2020,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1 :

Les musées et les monuments historiques, listés ci-après, sont autorisés à rouvrir au public :

- Musée camarguais (Arles),
- Musée Estrine (Saint-Rémy de Provence),
- Musée de l'Empiri (Salon-de-Provence),
- Maison Nostradamus (Salon-de-Provence).

Article 2 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional des affaires culturelles, le sous-préfet d'Aix-en-Provence, le sous-préfet d'Arles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

Marseille, le 18 mai 2020

**Pour le préfet,
la secrétaire générale
de la préfecture,**

Signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2020-05-18-002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément N°

DPT13-2010-013

délivré à la Société SPGS – SOCIETE PROVENCALE
DE GESTION ET DE SERVICES

pour réaliser l'activité de vidange et de prise en charge du
transport jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement
non collectif



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 18 mai 2020

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE
LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme FETATMIA
Tél : 04.91.15.61.66.

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément N° DPT13-2010-013
délivré à la Société SPGS – SOCIÉTÉ PROVENÇALE DE GESTION ET DE SERVICES
pour réaliser l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté préfectoral portant agrément de la Société SPGS - SOCIÉTÉ PROVENÇALE DE GESTION ET DE SERVICES pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif en date du 9 juillet 2010,

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 20 avril 2020 par la Société SPGS – SOCIÉTÉ PROVENÇALE DE GESTION ET DE SERVICES dont le siège social est situé 275, Avenue Pierre Duhem - 13290 AIX-EN-PROVENCE dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU le dossier annexé à sa demande,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 20 avril 2020,

.../...

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de renouvellement d’agrément est complet et répond aux prescriptions de l’article 5 de l’arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l’agrément

La Société SPGS – SOCIÉTÉ PROVENÇALE DE GESTION ET DE SERVICES, dont le siège social est situé 275, Avenue Pierre Duhem – 13290 AIX-EN-PROVENCE, dans le département des Bouches-du-Rhône, immatriculée au RCS d’Aix-en-Provence sous le numéro 331 454 629 est agréée sous le numéro N° DPT13-2010-013 pour réaliser les vidanges des installations d’assainissement non collectif.

L’agrément est renouvelé pour une durée de dix ans à compter du 09 juillet 2020 soit jusqu’au 09 juillet 2030.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 2 – Filières d’élimination

L’agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 2 500 m³.

Les filières d’élimination sont les suivantes, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d’élimination :

Filière d’élimination	Volume maximal admissible	Convention de dépotage	
		Date d’effet	Durée
Système d’assainissement de Salon-de-Provence (station d’épuration des Entrages)	250 m ³ mensuel	3 avril 2017	1 an renouvelable deux fois
Système d’assainissement de Marseille (vidoir Géolide et vidoir Mirabeau)	Pas de limite	11 février 2017	1 an renouvelable par tacite reconduction
Système d’assainissement d’Arles (station d’épuration de la Montcalde)	30 m ³ /j (jours ouvrés uniquement)	16 juin 2016	4 ans renouvelable par tacite reconduction par période d’un an
Système d’assainissement d’Aix-en Provence La Pioline (station d’épuration la Pioline sise 295, chemin de la Pioline, les Milles)	20 m ³ /j (jours ouvrés uniquement)	7 octobre 2014	1 an renouvelable par tacite reconduction

ARTICLE 3 – Obligations

La Société SPGS – SOCIÉTÉ PROVENÇALE DE GESTION ET DE SERVICES est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de renouvellement d'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

ARTICLE 4 – Modification d'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié, en particulier lorsque cette modification concerne ses filières d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

ARTICLE 5 – Articulation avec les autres réglementations

Le présent d'agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société SPGS – SOCIÉTÉ PROVENÇALE DE GESTION ET DE SERVICES doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire du renouvellement d'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 – Devenir des matières de vidange

La Société SPGS – SOCIÉTÉ PROVENÇALE DE GESTION ET DE SERVICES est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

ARTICLE 7 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

ARTICLE 9 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
Monsieur le Sous-préfet d' Aix-en-Provence,
Monsieur le Sous-préfet d' Arles,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé PACA,
Madame la Directrice Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement PACA,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l' Office Français de la Biodiversité,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d' Incendie et de Secours,
Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la Société SPGS – SOCIÉTÉ PROVENÇALE DE GESTION ET DE SERVICES,
- transmise à toutes fins utiles à la Société d' Exploitation du Réseau d' Assainissement de Marseille Métropole (SERAMM), la Société ACCM Assainissement, la Société Agglopolo Provence Assainissement (APA) ainsi qu' à la Régie des eaux du Pays d' Aix,
- transmise pour information à la Délégation de l' Agence de l' Eau de Marseille.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT

Sous-Préfecture d'Arles

13-2020-05-15-008

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'ouverture des établissements de plein air pour le parc animalier l'Arche de Méo sur la commune de Mollégès



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Sous-Préfecture d'Arles

Bureau de l'animation territoriale
et de l'environnement

Arrêté du 15 mai 2020 portant dérogation à l'interdiction d'ouverture des établissements de plein air pour le parc animalier l'Arche de Méo sur la commune de Mollégès

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret ° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes, Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le procès-verbal de la commission d'arrondissement d'Arles pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 15 janvier 2004 classant le parc animalier l'Arche de Méo en ERP de type PA – 5ème catégorie ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale de la protection des populations en date du 13 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Mollégès en date du 15 mai 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la prorogation du virus covid-19, le Premier ministre a, au I de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, interdit l'accueil du public dans certains établissements recevant du public dont ceux de type PA (établissements de Plein Air), que, toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture pour les parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que la Direction départementale de la protection des populations estime que le parc animalier l'Arche de Méo ne présente pas de non-conformités de nature à différer sa reprise d'activités et que les modalités de cette reprise sont en accord avec les précautions d'usage relatives aux mesures destinées à empêcher la propagation du virus ;

Considérant que le dossier présenté par le parc animalier l'Arche de Méo le 12 mai 2020 précise que la fréquentation habituelle du parc est essentiellement locale et que toutes les animations pédagogiques sont supprimées pour éviter tout rassemblements et effet de groupe;

ARRETE

Article 1^{er}

L'ouverture du parc animalier l'Arche de Méo, sis, route de Saint-Andiol, sur la commune de Mollégès est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, aux jours et horaires suivants, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

- Tous les jours de 10 heures à 18 heures.

Article 2

L'exploitant devra mettre en place toutes les mesures matérielles nécessaires afin que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dite « barrières », mentionnées par l'article 1 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 soient respectées.

En cas de non-respect des mesures précitées, il sera mis fin à la présente dérogation à l'interdiction d'ouverture du parc animalier.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Mollégès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 15 mai 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé

Juliette TRIGNAT